



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 du 31 mai 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 31 mai 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 31 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 61 du 31 mai 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-28 du 31 mai 2023 créant une zone d'interdiction temporaire de survol le 1^{er} juin

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Angers, le **31 MAI 2023**

Arrêté DRCL-BRE 2023-28

**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
sur le département de Maine-et-Loire le 1^{er} juin 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que Madame la Première ministre Elisabeth Borne, ainsi qu'un autre membre du gouvernement se déplaceront dans le cadre d'une visite officielle sur la commune d'Angers le 1^{er} juin 2023, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant ainsi que, pour des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol d'une zone sur le département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déplacement ministériel, il est créé, à titre exceptionnel, une zone interdite temporaire de survol dans le département de Maine-et-Loire, définie par les limites suivantes.

Zone d'interdiction temporaire à Angers :

- **Limites latérales :** rectangle défini par les points suivants :

47°27'20.29" N,00°35'11.58" W
47°27'48.15" N,00°31'39.59" W
47°26'10.48" N,00°31'17.40" W
47°25'40.57" N,00°34'47.05" W
47°27'20.29" N,00°35'11.58" W

- **Limites verticales :** 1 000 m sol (3300 ft ASFC)

Date et heures d'activation : Active le jeudi 1^{er} juin 2023 de 6 h à 11 h UTC (8 h -13 heures locales).

- *Statut de la zone* : zone interdite temporaire qui se substitue aux espaces avec lesquels elle interfère

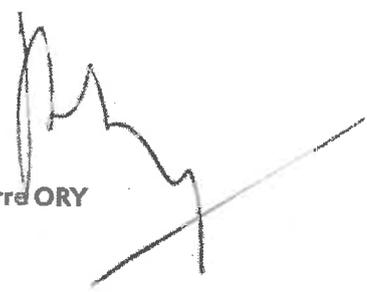
- *Conditions de pénétration* : pénétration interdite pour tous les aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf les aéronefs d'État exclusivement affectés à un service public et aux services d'urgence médicale si leur mission ne permet pas le contournement.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY